

ESPACE INFO ECONOMIE EAU (EIEE)

Convention précisant les conditions d'attribution d'une subvention

entre

la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) de la Gironde

dont le siège social est situé Résidence Le Ponant – 2 terrasse du 8 Mai 1945 – 33000 BORDEAUX et représentée par sa co-présidente, Madame HARISTOY, domiciliée 1 rue Fragonard 33700 MERIGNAC,

et

la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°..... du, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Considérant :

- La mesure 5-1 du SAGE qui affirme que "la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations est la première des priorités du SAGE",
- La mesure 5-11 du SAGE qui affirme que "l'information, la sensibilisation et la pédagogie constituent les fondements d'une politique de gestion de l'eau",
- Le bilan positif de cette première année d'expérimentation des Espace Info Economie Eau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2009/0237 du 10 avril 2009 autorisant le projet expérimental de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde pour la création d'Espaces Info Economie Eau en 2009,

Vu l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la Commission Locale de l'Eau sur la poursuite de l'opération expérimentale des Espaces Info Economie Eau en 2010,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2010/.....du autorisant la Communauté urbaine de Bordeaux de continuer à participer au programme des EIEE en 2010,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet : animation d'un Espace Information Economie Eau (EIEE) du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget de la manifestation s'élève au total de 27 500 € TTC dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20% du montant indiqué soit 5 500 € TTC en 2010.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Le reste du financement est assuré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (30%), le Conseil Général de la Gironde (20%), le Conseil Régional d'Aquitaine (10%) et la CLCV qui prend en charge 20% au titre de l'autofinancement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- Un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention, sur demande écrite du bénéficiaire. Cette demande comportant notamment un calendrier prévisionnel des permanences offertes par l'association.
- Le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
 - un état récapitulatif global des dépenses réalisées et un extrait de la comptabilité analytique certifié conforme par le Président ou le trésorier de l'association relatif au budget global affecté à l'Espace Information Economie Eau avec les précisions suivantes :
 - o le nom, la nature du contrat de travail, le temps et le coût de la personne affectée à cette opération et accompagné des factures et bulletins de salaire correspondants,
 - o les coûts détaillés de la mission, tels que les frais de déplacement, les frais de structure...
 - le compte-rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibération...).

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées, et si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné à l'article 2 (soit 55 000 €/équivalent temps plein/an), les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

Les causes de restriction peuvent être notamment les suivantes : début et fin de contrat inférieure à la durée de la mission (01/01/2010 au 31/12/2010) ou durée hebdomadaire de travail du conseiller inférieure aux objectifs fixés dans la demande de financement.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la banque , code établissement , code guichet , n° de compte , clé

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2010, soit le 30 juin 2011 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes, le Conseil Général de la Gironde, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Communauté urbaine de Bordeaux, la Conseil Régional d'Aquitaine et l'ADEME définiront ensemble, dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde, le programme d'activité annuel des Espaces Information Economie Eau. Ils procèdent également aux évaluations semestrielle et finale de l'expérience.

Sur la base de rencontres trimestrielles notamment le SMEGREG et l'ADEME assurent l'animation du réseau départemental des Espaces Information Economie Eau et veillent à sa dimension collective, en cohérence avec les programmes d'action des Espaces Information Economie Eau.

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

La co-présidente de
la CLCV Gironde,

Pour le Président
et par délégation,
le Vice-Président,

E. HARISTOY

JP. TURON

ESPACE INFO ECONOMIE EAU (EIEE)

Convention précisant les conditions d'attribution d'une subvention

entre

le CREAQ (Centre Régional d'Eco-énergétique d'Aquitaine)

dont le siège social est situé Maison de la Nature et de l'Environnement - 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX et représenté par sa son Président, Monsieur Philippe LAVILLE, domicilié

et

la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°..... du, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Considérant :

- La mesure 5-1 du SAGE qui affirme que "la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations est la première des priorités du SAGE",
- La mesure 5-11 du SAGE qui affirme que "l'information, la sensibilisation et la pédagogie constituent les fondements d'une politique de gestion de l'eau",
- Le bilan positif de cette première année d'expérimentation des Espace Info Economie Eau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2009/0237 du 10 avril 2009 autorisant le projet expérimental de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde pour la création d'Espaces Info Economie Eau en 2009,

Vu l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la Commission Locale de l'Eau sur la poursuite de l'opération expérimentale des Espaces Info Economie Eau en 2010,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2010/.....du autorisant la Communauté urbaine de Bordeaux de continuer à participer au programme des EIEE en 2010,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet : animation d'un Espace Information Economie Eau (EIEE) du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget de la manifestation s'élève au total de 55 000 € TTC dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20% du montant indiqué soit 11 000 € TTC en 2010.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Le reste du financement est assuré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (30%), le Conseil Général de la Gironde (20%), le Conseil Régional d'Aquitaine (10%) et le CREAQ qui prend en charge 20% au titre de l'autofinancement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- Un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention, sur demande écrite du bénéficiaire. Cette demande comportant notamment un calendrier prévisionnel des permanences offertes par l'association.
- Le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
 - un état récapitulatif global des dépenses réalisées et un extrait de la comptabilité analytique certifié conforme par le Président ou le trésorier de l'association relatif au budget global affecté à l'Espace Information Economie Eau avec les précisions suivantes :
 - o le nom, la nature du contrat de travail, le temps et le coût de la personne affectée à cette opération et accompagné des factures et bulletins de salaire correspondants,
 - o les coûts détaillés de la mission, tels que les frais de déplacement, les frais de structure...
 - le compte-rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibération...).

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées, et si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné à l'article 2 (soit 55 000 €/équivalent temps plein/an), les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

Les causes de restriction peuvent être notamment les suivantes : début et fin de contrat inférieure à la durée de la mission (01/01/2010 au 31/12/2010) ou durée hebdomadaire de travail du conseiller inférieure aux objectifs fixés dans la demande de financement.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la banque , code établissement , code guichet , n° de compte , clé

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2010, soit le 30 juin 2011 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes, le Conseil Général de la Gironde, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Communauté urbaine de Bordeaux, la Conseil Régional d'Aquitaine et l'ADEME définiront ensemble, dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde, le programme d'activité annuel des Espaces Information Economie Eau. Ils procèdent également aux évaluations semestrielle et finale de l'expérience.

Sur la base de rencontres trimestrielles notamment le SMEGREG et l'ADEME assurent l'animation du réseau départemental des Espaces Information Economie Eau et veillent à sa dimension collective, en cohérence avec les programmes d'action des Espaces Information Economie Eau.

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du
CREAQ,

Pour le Président
et par délégation,
le Vice-Président,

P. LAVILLE

JP. TURON

ESPACE INFO ECONOMIE EAU (EIEE)

Convention précisant les conditions d'attribution d'une subvention

entre

le PACT HD (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation Habitat et Développement) de la Gironde

dont le siège social est situé 211 cours de la Somme 33800 BORDEAUX et représenté par sa son Président, Monsieur Bernard CAUTY, domicilié 211 cours de la Somme 33800 BORDEAUX,

et

la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°..... du, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Considérant :

- La mesure 5-1 du SAGE qui affirme que "la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations est la première des priorités du SAGE",
- La mesure 5-11 du SAGE qui affirme que "l'information, la sensibilisation et la pédagogie constituent les fondements d'une politique de gestion de l'eau",
- Le bilan positif de cette première année d'expérimentation des Espace Info Economie Eau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2009/0237 du 10 avril 2009 autorisant le projet expérimental de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde pour la création d'Espaces Info Economie Eau en 2009,

Vu l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la Commission Locale de l'Eau sur la poursuite de l'opération expérimentale des Espaces Info Economie Eau en 2010,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2010/.....du autorisant la Communauté urbaine de Bordeaux de continuer à participer au programme des EIEE en 2010,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet : animation d'un Espace Information Economie Eau (EIEE) du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget de la manifestation s'élève au total de 27 500 € TTC dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20% du montant indiqué soit 5 500 € TTC en 2010.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Le reste du financement est assuré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (30%), le Conseil Général de la Gironde (20%), le Conseil Régional d'Aquitaine (10%) et le PACT HD qui prend en charge 20% au titre de l'autofinancement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- Un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention, sur demande écrite du bénéficiaire. Cette demande comportant notamment un calendrier prévisionnel des permanences offertes par l'association.
- Le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
 - un état récapitulatif global des dépenses réalisées et un extrait de la comptabilité analytique certifié conforme par le Président ou le trésorier de l'association relatif au budget global affecté à l'Espace Information Economie Eau avec les précisions suivantes :
 - o le nom, la nature du contrat de travail, le temps et le coût de la personne affectée à cette opération et accompagné des factures et bulletins de salaire correspondants,
 - o les coûts détaillés de la mission, tels que les frais de déplacement, les frais de structure...
 - le compte-rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibération...).

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées, et si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné à l'article 2 (soit 55 000 €/équivalent temps plein/an), les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

Les causes de restriction peuvent être notamment les suivantes : début et fin de contrat inférieure à la durée de la mission (01/01/2010 au 31/12/2010) ou durée hebdomadaire de travail du conseiller inférieure aux objectifs fixés dans la demande de financement.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la banque , code établissement , code guichet , n° de compte , clé

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2010, soit le 30 juin 2011 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes, le Conseil Général de la Gironde, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Communauté urbaine de Bordeaux, la Conseil Régional d'Aquitaine et l'ADEME définiront ensemble, dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde, le programme d'activité annuel des Espaces Information Economie Eau. Ils procèdent également aux évaluations semestrielle et finale de l'expérience.

Sur la base de rencontres trimestrielles notamment le SMEGREG et l'ADEME assurent l'animation du réseau départemental des Espaces Information Economie Eau et veillent à sa dimension collective, en cohérence avec les programmes d'action des Espaces Information Economie Eau.

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du
PACT HD

Pour le Président
et par délégation,
le Vice-Président,

B. CAUTY

JP. TURON